

Règlement

concernant l'exécution de votations générales selon art. 27, 1^{er} alinéa des statuts centraux

S'agissant de l'exécution de la votation générale, il y a lieu d'observer les directives suivantes:

a) Marche à suivre concernant l'exécution

- Le comité central envoie le matériel de vote aux comités de section avec le nombre requis, tout en joignant au bulletin de vote une enveloppe officielle de votation générale.
- Les comités de section transmettent ce matériel aux membres (poste, par office de service, personnes de confiance, etc.).
- Le vote doit se faire exclusivement au moyen des enveloppes de votation générale fermées, déposées dans des urnes ou envoyées par la poste (les bulletins de vote non transmis sous enveloppe fermée ne sont pas valables).
- Les comités de section collectent l'ensemble des enveloppes de votation générale et les transmettent non ouvertes au président de la commission de gestion.
- Les dispositions non concernées des articles 25 à 27 des statuts restent valables.

b) Adjonction de propagande électorale et de documentation concernant la votation

- Le comité central transmet aux comités de section le même matériel de vote pour l'ensemble des membres conformément à l'article 26, alinéa 4, des statuts (sans propagande électorale).
- Les comités de section peuvent joindre de la propagande électorale aux dispositions concernant la votation.

Ce règlement a été accepté par le 1^{er} Congrès ordinaire de garaNto les 13 et 14 juin 6.2002 à Martigny. Il entre en vigueur le 1.7.2002